

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

LR/AB/2018/859

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

N°

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRANSMIS SUR OK-ACTES

181178

- 9 JUL. 2018

**OBJET : Règlement du stationnement payant sur voirie (hors parcs en enclos)**

Code matière : 3.5

## Le Maire de la VILLE DE BELFORT

### V U

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
- le Code de la Route,
- la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et ses décrets d'application,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté n° 12800 du 29 janvier 1970,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2010 portant sur le stationnement payant et mobilités,
- l'arrêté 2010-2788 du 29 octobre 2010 portant sur le stationnement payant,
- l'arrêté 2015-0094 du 26 janvier 2015 portant sur le parking Théâtre,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 n°2017-13 portant sur la décentralisation du stationnement payant sur voirie,
- l'arrêté municipal n°2018-7 du 4 janvier 2018 portant règlement du stationnement sur voirie.

### CONSIDERANT

- que la régulation du stationnement en favorisant une rotation plus fluide des véhicules sur les places de stationnement est un levier de renforcement de l'accessibilité au centre ville de Belfort et de développement de son activité touristique,
- qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation municipale pour permettre la mise en œuvre de la dépenalisation des amendes du stationnement payant,
- qu'il est nécessaire d'adapter l'offre d'abonnement aux riverains et aux professionnels en réponse à la saturation de certains secteurs.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE****SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

Ce présent règlement concerne la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DELIMITATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS**

Des emplacements payants sur le domaine public sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leur localisation et les modalités de paiement sont définies ci-dessous. Une signalisation verticale ou horizontale ou la présence d'horodateur matérialiseront le stationnement payant et ceci, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 : REGLES D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS**

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement, sous forme d'un ticket horaire ou d'un abonnement.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT DU TICKET HORAIRE**

L'acquittement du ticket horaire s'opère soit directement sur horodateur, soit de façon dématérialisée via la plate-forme de paiement à distance gérée par la société prestataire de la Ville, indiquée sur les horodateurs et accessible depuis une application mobile ou un site internet. Dans ce cas, l'utilisateur enregistre ses coordonnées bancaires et son compte est débité à la fin du stationnement.

Le paiement du droit de stationnement s'effectue à l'arrivée du véhicule sur la place de stationnement. Les usagers peuvent s'acquitter du droit de stationnement :

- par pièces de monnaie (0,10 €, 0,20 €, 0,50 €, 1 €, 2€) ; les horodateurs ne rendent pas la monnaie ;
- par carte bancaire, avec ou sans contact.

L'entrée de l'information « numéro de plaque numérotique » est obligatoire et il n'est plus nécessaire d'apposer le justificatif de paiement derrière le pare-brise.

En cas de panne d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se rendre à l'horodateur le plus proche situé sur la même zone (verte ou rouge décrite plus loin).

En cas d'inaccessibilité de la plate-forme de paiement à distance, l'utilisateur est tenu de se rendre à l'horodateur le plus proche situé sur la même zone.

L'utilisation de la plate-forme de paiement à distance permet de prolonger un paiement de droit de stationnement entamé ou de l'arrêter avant l'heure de fin prévue initialement.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'ABONNEMENT**

L'acquittement de l'abonnement s'opère soit au guichet de l'Hôtel de Police Municipale, soit de façon dématérialisée (par mobile et internet via la plate-forme de paiement à distance gérée par la société prestataire de la Ville).

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE LA VILLE LIEE A LA PERCEPTION D'UN DROIT DE STATIONNEMENT**

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

L'obtention d'un abonnement ne garantit pas de trouver une place de stationnement.

**SECTION II : DEFINITION DES ZONES PAYANTES**

Les zones énumérées ci-après correspondent à différentes tarifications et durées de stationnement. Le tarif applicable pour chacune des zones payantes est fixé par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : ZONE 1 ROUGE**

a. DEFINITION

La zone rouge correspond à un stationnement payant de courte durée.

La durée maximum de stationnement est de 2h15. Le stationnement y est payant du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h15 sauf jour férié.

b. POSITIONS

- Parking derrière le Théâtre Granit : 29 places
- Parking derrière le magasin Monoprix : 26 places
- Parking Pyramide : 18 places
- Quai Vauban partie Sud : 45 places
- Parking et rue Kléber : 30 places
- Parking derrière le magasin Nouvelles Galeries : 80 places
- Faubourg des Ancêtres : 43 places
- Avenue Wilson : 20 places
- Rue de l'Ancien Théâtre après l'Avenue Sarrail : 18 places
- Rue des Boucheries : 3 places
- Rue Metzger : 6 places
- Rue du Quai : 6 places

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARTICLE 7 : ZONE 2 VERTE**

a. DEFINITION

La zone verte 2 correspond à un stationnement payant de longue durée.

La durée maximum de stationnement est de 6h15. Le stationnement y est payant du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h15 sauf jour férié.

b. POSITIONS

- Parking de l'Arsenal : 57 places

**ARTICLE 8 : ZONE 3 VERTE**

a. DEFINITION

La zone verte 3 correspond à un stationnement payant de longue durée.

La durée maximum de stationnement est de 8h15. Le stationnement y est payant du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h15 sauf jour férié.

b. POSITIONS

- Place de la Résistance : 41 places
- Parking Jardot : 41 places
- Rue Gaston Defferre : 54 places
- Rue Rossel : 31 places
- Parking Strolz : 31 places
- Rue Mazarin : 47 places
- Parking Veit : 82 places
- Parking Janet : 25 places
- Faubourg de Montbéliard : 43 places
- Rue des Capucins : 12 places
- Rue du Comte de la Suze : 40 places
- Parking du Comte de la Suze : 46 places
- Rue Michelet : 22 places
- Rue François Géant : 63 places
- Rue Stractman : 32 places
- Place de la Révolution : 94 places
- Place de la République : 110 places
- Quai Vauban partie Nord : 41 places
- Rue Dreyfus-Schmidt : 45 places
- Rue Roosevelt : 8 places
- Parking du Marché Fréry : 78 places
- Rue Bonnef : 17 places
- Rue du Docteur Fréry : 16 places
- Rue Metz Juteau : 54 places
- Rue Reiset : 35 places
- Rue de la République : 6 places
- Rue Emile Zola : 30 places
- Quai du Magasin : 10 places

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE****SECTION III : DEROGATIONS : STATIONNEMENT POUR OCCUPATION PARTICULIERE SUR LE DOMAINE PUBLIC****ARTICLE 9 : BENEFICIAIRES ET MODALITES D'OBTENTION**

Les particuliers et entreprises occupant avec leur véhicule des emplacements payants pour effectuer ou faire effectuer des livraisons exceptionnelles, déménagements, avec ou sans réservation de ces emplacements doivent solliciter la VILLE DE BELFORT pour obtenir une autorisation de stationnement les dispensant de payer le ticket horaire.

Cette autorisation, selon son type donne lieu à l'émission d'un titre de recette basé sur le tarif concerné fixé par délibération du Conseil Municipal.

La demande doit être faite auprès du Service du Domaine Public situé à l'Hôtel de Police Municipale au moins 7 jours calendaires avant la date de début d'intervention. Après instruction, une autorisation d'occupation du Domaine Public est délivrée qu'il convient d'afficher derrière le pare-brise du véhicule.

Une demande reçue moins de 7 jours calendaires avant la date de début du stationnement ne pourra donner lieu à autorisation et chaque stationnement devra être réglé selon les modalités de la section I.

**ARTICLE 10 : STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

Le stationnement des véhicules des professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions est toléré sans acquittement de la redevance sur les places et voies visées dans la section II. Le caducée réglementaire devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule.

**ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VEHICULES D'INTERET GENERAL PRIORITAIRES OU BENEFICIAIRES DE FACILITES DE PASSAGE**

Le stationnement des véhicules d'intérêt général dans l'exercice de leurs fonctions est toléré sans acquittement de la redevance sur les places et voies visées dans la section II. Il s'agit des véhicules :

- du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),
- des services d'incendie,
- de la Police Nationale, de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale,
- de transport des détenus,
- des Douanes,
- des ambulances de transport sanitaire,
- d'intervention d'ENEDIS et GRDF.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE****SECTION IV : ABONNEMENTS****ARTICLE 12 : TYPES D'ABONNEMENTS ET BENEFICIAIRES**

Les abonnements de stationnement sont des droits de stationnement délivrés sur autorisation donnant lieu au paiement d'une redevance et dispensant leur détenteur du règlement du ticket horaire visé à l'article 3 du présent arrêté.

On distingue trois types d'abonnement :

- Abonnements « Résidents ».
- Abonnements « Non Résidents ».
- Abonnements « Services des Collectivités ».

Les abonnements « Résidents » sont réservés aux résidents des zones définies dans la section II, plus ceux des :

- rues bordant des parkings payants ou entourées de rues payantes (ex : Rue Thiers, Boulevard Carnot), les rues et les zones piétonnes.

Les abonnements « Non Résidents » sont ouverts à tous les usagers dans la limite d'un quota défini ci-après.

Les abonnements « Services des Collectivités » sont attribués aux véhicules utilisés pour les besoins de la VILLE DE BELFORT, du CCAS et du GRAND BELFORT ainsi qu'aux véhicules de professionnels payant déjà une redevance d'occupation du Domaine Public incluant le stationnement.

Les tarifs des abonnements sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 13 : ABONNEMENTS « RESIDENTS »****Résidents particuliers**

Les abonnements de type « Résidents » sont délivrés aux usagers pouvant justifier :

- d'une adresse de domicile définie dans l'article 12,
- d'un ou de plusieurs véhicules immatriculés au même nom et à la même adresse,
- d'un prêt de véhicule, le cas échéant.

Des abonnements peuvent être attribués à plusieurs véhicules par foyer fiscal.

Les documents admis sont :

- une facture de gaz ou d'électricité, une quittance de loyer ou à défaut un contrat de location datant de moins de trois mois,
- une copie de la carte grise du véhicule,
- d'une attestation de prêt de véhicule, le cas échéant.

**Résidents professionnels**

Les abonnements de type « Résidents » peuvent aussi être délivrés aux commerçants ou professionnels pouvant justifier :

- d'une adresse d'établissement définie dans l'article 12.

Il peut y avoir autant d'abonnements par établissement que de gérants ou dirigeants inscrits sur l'extrait k-bis ou le répertoire INSEE. Il n'est pas nécessaire que le véhicule soit celui utilisé par le gérant.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Les documents admis sont :

- un extrait k-bis ou un avis de situation au répertoire de l'INSEE datant de moins de trois mois,
- une copie de la carte grise du véhicule,
- d'une attestation de prêt de véhicule, le cas échéant.

Il suffit soit de les présenter à l'accueil de l'Hôtel de Police Municipale, soit de les envoyer par courrier, courriel ou via la plate-forme internet dédiée de la VILLE DE BELFORT. La VILLE DE BELFORT se réserve le droit de demander les documents originaux. La validation des documents permet la création du titre (autorisation de bénéficiaire d'un abonnement), le paiement de l'abonnement ouvre réellement le droit à stationner. Comme pour le paiement des tickets horaires, aucune carte n'est délivrée. C'est le numéro de la plaque d'immatriculation qui est contrôlable.

En cas de changement de véhicule, la démarche initiale de création du titre est à refaire sans frais supplémentaire.

Les titulaires d'un abonnement de type « Résidents » sont autorisés à stationner sur toutes les places payantes de la VILLE DE BELFORT hormis la zone 1 rouge. En cas de stationnement en zone rouge, l'abonné devra régler son ticket horaire suivant les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'abonné peut choisir la date de début de son abonnement et le renouveler ensuite de date à date. Un abonnement mensuel débutant le jour n du mois x s'achèvera le jour précédant le jour n du mois suivant. Un abonnement trimestriel débutant le jour n du mois x s'achèvera le jour précédant le jour n du 3<sup>ème</sup> mois suivant x. Un abonnement annuel débutant le jour n du mois x s'achèvera le jour précédant le jour n du 12<sup>ème</sup> mois suivant x.

Le renouvellement de l'abonnement peut être opéré au guichet de l'Hôtel de Police Municipale ou via la plate-forme de paiement à distance mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Au bout d'un an, la démarche initiale de création du titre est à refaire sans frais supplémentaire.

Tout abonnement payé n'est ni résiliable, ni remboursable.

**ARTICLE 14 : ABONNEMENTS « NON RESIDENTS »**

Les abonnements de type « Non Résidents » sont délivrés à tous les usagers qui le souhaitent dans la limite de 300 titres créés (soit environ 60% des places disponibles).

Les documents demandés sont :

- une copie de la carte grise du véhicule,
- et une copie de la carte d'identité,
- une attestation de prêt de véhicule, le cas échéant.

Il suffit soit de les présenter à l'accueil de l'Hôtel de Police Municipale, soit de les envoyer par courrier ou courriel à la VILLE DE BELFORT. La validation des documents permet la création du titre (autorisation de bénéficiaire d'un abonnement), le paiement ouvre réellement le droit. Comme pour le paiement des tickets horaires, aucune carte n'est délivrée. C'est le numéro de la plaque d'immatriculation qui est contrôlable.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Les titulaires d'un abonnement de type « Non Résidents » sont autorisés à stationner sur les places payantes de la Ville de Belfort des parkings situés dans les zones vertes 2 et 3. En cas de stationnement en zone rouge ou dans les rues des zones vertes, l'abonné devra régler son ticket horaire suivant les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'abonné peut choisir la date de début de son abonnement et le renouveler ensuite de date à date. Un abonnement mensuel débutant le jour n du mois x s'achèvera le jour précédant le jour n du mois suivant. Un abonnement trimestriel débutant le jour n du mois x s'achèvera le jour précédant le jour n du 3<sup>ème</sup> mois suivant x.

En cas de changement de véhicule, la démarche initiale de création du titre est à refaire.

Le renouvellement de l'abonnement peut être opéré au guichet ou via la plate-forme de paiement à distance mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Au bout d'un an, la démarche initiale de création du titre est à refaire sans frais supplémentaire.

Tout abonnement payé n'est ni résiliable, ni remboursable.

### **ARTICLE 15 : ABONNEMENTS « SERVICES DES COLLECTIVITES »**

Les abonnements de type « Services des Collectivités » sont délivrés aux véhicules utilisés dans un cadre professionnel pour les besoins du service public.

Ils sont attribués aux véhicules concernés par année civile et renouvelés si nécessaire chaque année au mois de janvier. Ces abonnements ne donnent pas lieu à redevance.

### **SECTION IV : CONTROLE ET CONTESTATION DU FORFAIT DE POST STATIONNEMENT (FPS)**

#### **ARTICLE 16 : CONTROLE DES VEHICULES ET CONTESTATIONS**

Les véhicules stationnés sur des places payantes sont contrôlés via leur numéro de plaque d'immatriculation. En cas de droit de stationnement non acquitté ou insuffisamment acquitté pour un véhicule ne faisant pas partie des listes visées aux articles 10 et 11 du présent arrêté et ne présentant pas de carte GIC-GIG, un avis de paiement de FPS sera émis.

L'utilisateur a la possibilité de payer dans un délai de 5 jours calendaires un FPS basé sur un tarif minoré soit sur horodateur soit sur la plate-forme de paiement à distance soit au guichet de l'Hôtel de Police Municipale. Sans paiement dans ce délai de 5 jours, il reçoit à domicile un avis de paiement basé sur le tarif FPS non minoré.

Pour contester un avis de FPS minoré ou non, l'utilisateur doit dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'avis, déposer un RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire). Pour ce faire, il adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception ou un courriel à la VILLE DE BELFORT. Pour être recevable, le recours doit être accompagné d'une copie de l'avis de FPS, du certificat d'immatriculation du véhicule et de toute pièce justificative, assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

La VILLE DE BELFORT a un mois à compter de la date de réception du RAPO pour examiner ce recours.

En cas d'absence d'une de ces pièces obligatoires, la VILLE DE BELFORT informera l'usager qu'il doit fournir la ou les pièces manquantes dans un délai de 15 jours. Le délai d'un mois recommencera à courir après ces 15 jours.

L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois vaut rejet du recours.

Le paiement ou le non-paiement du FPS ne sont pas des conditions d'irrecevabilité du RAPO. Tout FPS déjà payé ne peut donner lieu à remboursement, en dehors de la procédure normale de contestation.

En cas d'acceptation partielle ou totale du RAPO, un avis de paiement rectificatif est envoyé.

En cas de rejet implicite ou explicite du RAPO par la VILLE DE BELFORT, l'usager peut saisir la CCSP (Commission du Contentieux du Stationnement Payant) à l'adresse suivante : 2 rue Edouard Michaud - 87100 LIMOGES. Le paiement du FPS est alors une condition de recevabilité du recours.

**ARTICLE 17 : DATE DE PRISE D'EFFET**

La date de prise d'effet du présent règlement est celle à laquelle il sera rendu exécutoire.

**ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRECEDENTES**

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles fixées par les arrêtés antérieurs portant sur le même objet.

**ARTICLE 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En Mairie, le - 9 JUIL. 2018

Le Maire

Damien MESLOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES  
- 9 JUIL. 2018